

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) (Chap.140) (ci-après désignée « la Loi »).

La législation du Vanuatu transpose globalement les standards du GAFI par la pénalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que par l'encadrement des déclarations financières, de la propriété effective, de la confiscation d'actifs et de la coopération internationale. Des manquements persistent cependant, empêchant une conformité intégrale. Le présent projet vise à remédier à ces défaillances afin d'assurer le strict respect des critères du GAFI par le Vanuatu.

Le texte s'articule autour des modifications suivantes :

- a) la restriction du contrôle aux seules associations à vocation sociale ciblées selon leur niveau de risque conformément aux critères du GAFI, en renonçant à un assujettissement général de toutes les associations ;
- b) la création d'un mécanisme d'évaluation des risques conférant au Conservateur le pouvoir de répertorier les associations à vocation sociale les plus exposées, de leur notifier leur classement et de les soumettre à un régime d'inspection renforcé ;
- c) l'obligation faite aux comités de direction d'assurer l'archivage et la conservation des pièces administratives requises durant une période de 6 ans ;
- d) l'introduction d'un cas de révocation d'office du certificat de constitution en cas de condamnation pénale pour une infraction relevant de la Loi n° 13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e) la création d'une obligation de transparence pour les intermédiaires agissant comme mandataires, tenus de déclarer leur qualité et l'identité de leur mandant sous peine de sanctions ; et
- f) l'alourdissement des sanctions pécuniaires pénalisant les infractions aux présentes dispositions, s'élevant jusqu'à 25 000 000 de VT pour les personnes physiques et 125 000 000 de VT pour les personnes morales.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) (Modification) [CAP 140].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) (Modification) [CAP 140] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) [CAP 140]

1 Article 1

Insérer dans son ordre alphabétique correct :

« association à vocation sociale présentant un risque accru » désigne une association à vocation sociale identifiée comme présentant un risque d'exploitation à des fins de financement du terrorisme à l'issue d'une évaluation des risques réalisée par le Conservateur, compte tenu :

- a) de la nature et de l'ampleur de ses activités ;
- b) des pays dans lesquels elle exerce ses activités ou desquels reçoit des financements ;
- c) de ses sources de financement ;
- d) de ses bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ;
- e) de l'existence ou non de liens, directs ou indirects, entre elle et toute personne ou entité désignée en vertu de la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations Unies ; et
- f) de tout autre critère prévu par le Règlement ; »

2 Article 1 (Définition de « Conservateur »)

Abroger et remplacer la définition

« Conservateur » désigne le Conservateur nommé conformément à la Loi sur la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229] ;

3 Après l'article 1B

Insérer

« 1C Identification des associations à vocation sociale présentant un risque accru

- 1) Le Conservateur doit procéder à une évaluation des risques de toutes les associations à vocation sociale enregistrées en vertu de la présente loi afin d'identifier celles qui présentent un risque élevé.
- 2) L'évaluation des risques doit être effectuée :
 - a) lors de l'enregistrement de l'association à vocation sociale ;
 - b) au moins une fois tous les 12 mois ; et

- c) à chaque fois que le Conservateur estime que cela est nécessaire.
- 3) Si une association à vocation sociale est identifiée comme présentant un risque accru, le Conservateur doit :
 - a) l'en informer par écrit ;
 - b) exiger d'elle qu'elle prenne des mesures supplémentaires pour atténuer ces risques identifiés ; et
 - c) la placer sous une surveillance et un contrôle renforcé.
- 4) Le Conservateur peut, par écrit, exiger d'une association à vocation sociale des informations ou des documents qu'il juge nécessaires pour procéder à une évaluation des risques en vertu du présent article. »

4 Après l'alinéa 10 1)f)

Insérer

- « fa) un conseil de direction ou une association qu'il représente est reconnu coupable d'une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ou »

5 Après l'article 10

Insérer

« 11 Obligations de conservation des documents

- 1) Les documents suivants relatifs à l'association doivent être conservés par son conseil de direction pendant une période de 6 ans après annulation de son certificat de constitution :
 - a) les statuts ou les documents constitutif de l'association ;
 - b) le registre des membres du conseil de direction ;
 - c) un registre des propriétaires véritables et les personnes clés de l'association ;
 - d) les états financiers de chaque exercice, y compris les états des recettes et des dépenses ainsi que des actifs et des passifs ;
 - e) les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil ;
 - f) tous les rapports et documents déposés auprès du Conservateur ;
 - g) les registres de toutes les transactions conclues par l'association ; et

- h) les registres de tous les transferts d'actifs vers ou depuis l'association d'un montant supérieur à 1 000 000 VT ou son équivalent en devises étrangères.
- 2) Le conseil de direction est tenu :
 - a) de conserver les registres de l'association au siège social ; et
 - b) de mettre ces registres à la disposition du Conservateur pour inspection au siège social, si celui-ci en fait la demande.
- 3) Tout conseil de direction qui manque de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, en cas de condamnation :
 - a) à une amende maximale de 25 000 000 de VT ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou aux deux, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende maximale de 125 000 000 de VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

6 Après le paragraphe 13 1)

Insérer

- « 1A) Si un membre du conseil de direction ou un tiers agit en tant que mandataire au sein d'une association à vocation sociale, le conseil doit veiller à ce que les informations suivantes soient enregistrées :
- a) le fait qu'il s'agit d'un mandataire ;
 - b) le nom, l'adresse et les données d'identification du mandant ;
 - c) la date à laquelle l'accord de mandat a pris effet ; et
 - d) la nature et l'étendue de l'intérêt du mandant dans l'association.
- 1B) Toute personne occupant un poste de mandataire doit communiquer par écrit au conseil :
- a) le fait qu'elle est mandataire ; et
 - b) le nom, l'adresse et les données d'identification du mandant.
- 1C) Tout changement dans les informations enregistrées en vertu du paragraphe 1A) doit être corrigé par le conseil dans un délai de 14 jours.
- 1D) Toute personne qui manque de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, en cas de condamnation :

ANNEXE
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE
(ENREGISTREMENT) [CAP 140]

- a) à une amende maximale de 25 000 000 de VT ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou aux deux, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
- b) à une amende maximale de 125 000 000 de VT, s'il s'agit d'une personne morale. »